



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC 2023-022-999
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T et à tout véhicule non munis d'équipements spéciaux (pneus neige et chaussettes admis)

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
 - VU** le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code pénal ;
 - VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;
 - VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Philippe CASTANET en tant que préfet de la Lozère ;
 - VU** le décret du 16 décembre portant nomination de Laure TROTIN en tant que secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
 - VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - VU** l'arrêté n° 2013-190-0002 du préfet de la Lozère du 09 juillet 2013 portant approbation de l'annexe ORSEC "A 75";
 - VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";
 - VU** l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière»;
 - VU** l'avis des gestionnaires concernés et des services le 22 janvier 2023 à 17 heures 30 ;
- Considérant** l'activation de la mesure GCR 3 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière le 22/01/2023 à 22 heures ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux mauvaises conditions météorologiques sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que le département de la Lozère est placé par Météo-France en vigilance météorologique jaune « grand froid » le 22/01/2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1: Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation est interdite à compter du 22 janvier 2023 à 22h00 jusqu'au 23 janvier 2023 à 10h00 :

- sur la RN88 de Mende à la limite du département de l'Ardèche,
- sur les routes départementales situées au nord de la RN 88 et de la RD 901 comprises

aux véhicules de transport de marchandises ayant un PTAC>7,5T.

Article 2: La circulation est interdite à compter du 22 janvier 2023 à 22H00 et jusqu'au 23 janvier 2023 à 10h00 :

- sur la RN88 de Mende à la limite du département de l'Ardèche,
- sur les routes départementales situées au nord de la RN 88 et de la RD 901 comprises,

à tout véhicule non muni d'équipements spéciaux (pneus neiges et chaussettes admis).

Article 3: L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...);
- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre ;
- aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 4: La signalisation réglementaire sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône Cévennes et le Conseil Départemental.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, la présidente de la région Occitanie, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Opérationnel Zonal de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, hôpital Lozère, et la fédération des transporteurs.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Lozère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Mende, le 22 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

SIGNE

Laure Trotin